

Arrêt

n° 254 890 du 21 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Bukavu, d'ethnie Mushi et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 17 mars 2019, après un séjour d'environ 16 ans en Europe, vous rentrez en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC). À votre arrivée, votre mère, [R. B. B.], vous apprend qu'elle a été expropriée de sa propriété foncière située à Katshuba, au sein du village de Mbobero.

Le 27 mars 2019, vous décidez de vous rendre à Katshuba avec un ami, [S. K.]. Arrivé près de votre terrain, vous êtes interpellé par des militaires, qui vous expliquent que Joseph Kabila a acheté tout Mbobero, et revendiquez la propriété du terrain de votre mère. Vous êtes alors arrêté par ces militaires, qui confisquent vos documents d'identité. Ensuite, ils commencent à vous battre, mais vous vous débattez et parvenez à prendre la fuite. Ils commencent alors à tirer et vous entendez votre ami crier.

Vous vous réfugiez chez votre cousin [F. T.] à Kabutu, qui vous conduit à l'hôpital. Vous y restez presque 8 jours. Là-bas, vous apprenez par votre cousin [M. D.] que votre ami est décédé. Vous apprenez également que, le 28 mars 2019, des militaires se sont rendus chez vous pendant la nuit. Ils ont agressé votre mère et lui ont demandé où vous vous trouviez. Ils ont également violé votre nièce de 13 ans. Lorsque les voisins ont commencé à faire du bruit, ils ont pris la fuite. Quelques jours plus tard, ces militaires sont revenus : des voisins les ont vu faire le tour de votre maison.

En sortant de l'hôpital, vous retournez directement chez votre cousin [F.]. Ce dernier vous met en contact avec un prêtre, qui vous aide à quitter le Congo.

Ainsi, le 20 avril 2019, vous quittez illégalement la RDC. Vous passez par le Burundi, où vous restez presque deux mois, l'Ethiopie, l'Espagne, le Maroc et à nouveau l'Espagne. Le 30 juin 2019, vous arrivez en Belgique. Le 1er juillet 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays pour avoir revendiqué la propriété du terrain de votre mère.

À l'appui de vos assertions, vous déposez (en copie) : votre passeport et une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : Loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales pour avoir revendiqué la propriété du terrain de votre mère (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après : NEP, pp. 12-13).

Cependant, étant donné que votre crainte se fonde entièrement sur des faits postérieurs à votre séjour en Europe depuis le mois de novembre 2002, la preuve de votre retour en RDC suite à ce séjour constitue un élément fondamental dans l'analyse de la crédibilité de vos problèmes. Or, le Commissariat général constate que vous n'avez pas rendu crédible votre prétendu retour en RDC le 17 mars 2019.

En effet, tout d'abord, que ce soit à l'Office des étrangers ou lors de votre entretien au Commissariat général, vous ne déposez aucune preuve dudit retour : les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à l'établir.

Ainsi, vous avez versé une copie de votre passeport de 2012 (voir farde « Documents », pièce 1), dans lequel ne figure aucun visa ni cachet, et qui a expiré depuis lors (voir NEP, p. 8). Par conséquent, ce document permet seulement d'attester de votre identité et de votre nationalité mais nullement la preuve d'un retour au pays en mars 2019.

Vous avez également versé une attestation médicale émise le 4 avril 2019 par un médecin congolais pour démontrer que vous avez bien été soigné dans un hôpital au pays vers la fin de mois de mars, début avril 2019 (voir farde « Documents », pièce 2) et donc votre présence au pays à cette période-là. Or, le Commissariat général considère que cet unique document n'est pas de nature à prouver concrètement votre présence au pays en mars 2019. Effectivement, il s'agit d'une part d'une copie qui ne revêt pas la fiabilité d'un document original et d'autre part, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent qu'il est aisément d'obtenir tout type de document au Congo moyennant de l'argent (Farde « Informations des pays » : COI Focus - Informations sur la corruption – 24 janvier 2019).

Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez apporté aucune preuve documentaire fiable qui attesterait de votre retour au Congo après votre séjour en Europe.

Or, le Commissariat général constate que vous parlez six langues, dont le français et l'allemand (voir NEP, p. 3), que vous êtes en Europe depuis novembre 2002 (voir dossier administratif, document « Déclaration », p. 9 et NEP, pp. 8, 10-11). Il constate également que vous vous êtes marié au Danemark (voir NEP, p. 3) et avez vécu avec votre ex-femme plusieurs années en Belgique, où vous avez suivi une formation d'aide-soignant (voir NEP, pp. 5-6) et où vous avez un réseau familial (voir NEP, pp. 5, 11). Vous y avez obtenu un titre de séjour et, par la suite, y avez introduit une demande de protection internationale (voir NEP, pp. 10-11). Par ailleurs, vous avez vécu plusieurs années en Allemagne, où vous avez suivi des cours de langues (voir NEP, pp. 5-6), introduit deux demandes de protection internationale et obtenu différents titres de séjours (voir NEP, p. 10-10). Compte tenu de votre profil, le Commissariat général estime que vous êtes en mesure de vous adresser à qui de droit pour obtenir une preuve matérielle de votre retour en RDC en mars 2019 et de la présenter devant le Commissariat général, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

Le Commissariat général relève d'autres éléments qui renforcent sa conviction que vous n'êtes pas retourné dans votre pays après votre séjour en Europe : vous êtes particulièrement inconstant lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur votre récent trajet migratoire. En effet, à l'OE, vous dites que vous avez quitté la RDC le 20 avril 2019, que vous êtes passé par le Burundi, l'Ethiopie, l'Espagne, le Maroc, à nouveau l'Espagne et que vous êtes arrivé en Belgique le 30 juin 2019 (voir dossier administratif, document « Déclaration », pp. 13-14). Or, au Commissariat général, vous dites avoir quitté la RDC le 20 juin 2019, être ensuite passé par le Burundi, le Maroc et l'Espagne, avant d'arriver en Belgique le 28 juin 2019 (voir NEP, p. 9). Or, à partir du moment où vous ne présentez aucune preuve tangible de votre retour en RDC, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations concordantes en ce qui concerne votre parcours migratoire, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

Au vu de tous les constats supra, le Commissariat général remet en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés après votre prétendu retour au pays, au mois de mars 2019.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 15 octobre 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 21 octobre 2020. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, p. 12).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant prend un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« [...] Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés

- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]*
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Par ailleurs, dans la deuxième branche de son moyen, le requérant invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil de :

« [...] [r]eformer la décision attaquée et en conséquence [de] lui reconnaître le statut de réfugié ou à tout le moins [de] lui accorder la protection subsidiaire.

- Éventuellement [d']annuler la décision a quo ».*

3. Les nouveaux éléments

3.1. Dans le cadre de la présente procédure, la partie défenderesse verse au dossier une note complémentaire, datée du 26 avril 2021, à laquelle elle annexe un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mis à jour le 20 janvier 2020.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Devant la partie défenderesse, le requérant, de nationalité congolaise et d'origine ethnique mushi, déclare être originaire de Bagira dans la province du Sud-Kivu et être revenu dans son pays d'origine en mars 2019, après un séjour d'environ seize années en Europe. Il invoque en substance une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales après avoir revendiqué un terrain appartenant à sa mère dont elle a été expropriée. Il expose avoir été arrêté par des militaires le 27 mars 2019, avoir été battu puis avoir réussi à s'échapper. Après avoir été informé de la descente des forces de l'ordre à son domicile durant la nuit du 28 mars 2019 ainsi que quelques jours plus tard, il a décidé de quitter illégalement la République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC ») en date du 20 avril 2019.

4.5. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse observe que la crainte invoquée par le requérant se fonde sur des faits postérieurs à son séjour en Europe. Or, elle considère, pour plusieurs motifs qu'elle développe, que le requérant n'a pas rendu crédible son retour dans son pays d'origine en mars 2019. En conséquence, elle estime que les faits que le requérant déclare avoir rencontrés après son retour présumé en RDC ne peuvent être tenus pour établis.

4.6. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision entreprise. Il insiste sur le fait qu'il a « [...] tout de même produit une preuve de son retour », à savoir une « [...] attestation médicale, preuve de son internement et donc des soins médicaux qui lui ont été prodigues, en raison, de toute évidence, de sa rencontre avec les militaires sur les terres confisquées de sa mère, et du passage à tabac qui en a résulté ». Il avance que « [q]uoique qu'étant une copie, elle constitue une preuve qui ne peut être renversée que par une preuve contraire, ce que la partie adverse n'a aucunement fait ». Il fait également valoir que le Commissaire général ne remet pas en cause sa nationalité congolaise. Il souligne que « [...] la région de l'Est en RDC est toujours une zone de non droit, en proie à la violence, où finalement même les autorités congolaises viennent y perpétrer des crimes ». Il relève aussi que « [...] malgré les dernières élections présidentielles au Congo et la prise du pouvoir par le nouveau président Tshisekedi, l'ex président Kabila reste l'homme très influent politiquement, et a gardé une milice privée ». Il estime en conséquence, qu' « [...] il convient de lui octroyer l'asile au sens de l'article 48/3, ou du moins la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4.7. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. Le Conseil rappelle qu'une demande de protection internationale doit être examinée tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.9. Dans ce cadre, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse s'est dispensée d'apprécier les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités nationales après avoir été revendiquer un terrain appartenant à sa mère. Elle estime en effet que ceux-ci ne peuvent être considérés comme crédibles dès lors que le requérant n'a pas convaincu quant à la réalité de son retour en RDC en mars 2019. Même si des doutes peuvent être émis en l'état concernant le retour effectif du requérant en RDC en 2019 - doutes renforcés par le fait que lors de l'audience, il est demeuré confus quant à la durée de son séjour sur place -, il n'en demeure pas moins, tel que précisé en termes de requête, qu'il a déposé une attestation médicale à son nom établie à Bukavu le 4 avril 2019. Si la force probante de ce document se voit réduite au regard des informations produites par la partie défenderesse concernant la corruption en RDC et par le fait qu'il s'agit d'une simple copie, elle n'en est pas pour autant inexiste. Partant, à ce stade, il ne peut être exclu que le requérant soit effectivement retourné dans son pays d'origine en 2019. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait faire l'impasse sur l'examen des faits de persécution invoqués par ce dernier en RDC au mois de mars 2019.

4.10. D'autre part, le Conseil observe aussi que la partie défenderesse - qui ne conteste en l'état ni la nationalité congolaise du requérant, ni le fait qu'il soit originaire de Bagira dans la province du Sud-Kivu, tel qu'indiqué sur la copie de la première page de son passeport produite au dossier administratif - n'a pas procédé à une analyse de la présente demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil relève, tel qu'invoqué en termes de requête, que la situation sécuritaire dans cette région de RDC est extrêmement troublée et volatile. Cette situation est ainsi de nature à influer sur l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant.

En conséquence, en l'espèce, la partie défenderesse se doit d'examiner, à la lumière d'informations objectives les plus récentes possible, si le requérant pourrait encourir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, plus particulièrement celles définies au point c, de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.11. Par conséquent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD